

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 00172 PR-MEF définissant les Secteurs d'exploitation touristique de la Faune en République gabonaise.

Le Président de la République, chef du gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1182/PR en date du 7 décembre 1970 portant composition du gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 46/60 du 8 juin 1960 réglementant la chasse au Gabon ;

Vu le décret n° 84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Sur la proposition du ministre des Eaux et Forêts,

Décète :

TITRE I^{er}*Définitions générales.*

Art. 1^{er}. — Les aires d'exploitation rationnelle de faune d'Iguéla, Lopé, Okanda, Ouanga, Mont-Kouri, Ndendé, Setté-Cama, Wonga-Wongué sont mises en exploitation touristique par l'intermédiaire de particuliers ayant souscrit aux conditions du présent décret.

Art. 2. — Le secteur d'Iguéla comprend le domaine de chasse d'Iguéla couvrant une superficie de 180.000 ha et la réserve de faune du petit Louango de 50.000 ha, le domaine de chasse et la réserve de faune sont définis par l'arrêté 1571/SF du 29 décembre 1966, articles 3 et 4.

Art. 3. — Le secteur de la Lopé-Okanda s'étend sur une superficie de 500.000 ha classé par arrêté n° 1486/SF-5225 en date du 17 novembre 1962.

Il comprend :

- Le domaine de chasse de la Lopé-Okanda, surface 150.000 ha ;
- La réserve de faune de l'Ofoué-Okanda, surface 350.000 ha.

Art. 4. — Le secteur du Mont-Kouri couvre une superficie de 60.000 ha classé par arrêté n° 1084/MEF-DEF-CHPP en date du 13 septembre 1967.

Il comprend :

Le domaine de chasse dit du Mont-Kouri, il n'y a pas de réserve de faune.

Art. 5. — Le secteur de Wonga-Wongué classé par arrêté n° 1488/5225 du 17 novembre 1962 couvre une superficie de 80.000 ha et comprend :

- Les domaines de chasse de Wonga-Wongué : 25.000 hectares ;
- Les domaines de chasse de grand Banu-Bam : 20.000 hectares ;
- La réserve de faune du petit Banu-Bam : 35.000 hectares

érigé en parc national par arrêté n° 362/SF du 30 mars 1967.

Art. 6. — Le secteur de Setté-Cama (450.000 ha) comprend :

- Le domaine de chasse de Ngové-Ndongo : 250.000 hectares ;
- Le domaine de chasse de Setté-Cama : 200.000 hectares.

Les domaines de chasse de Ngové-Ndongo et Setté-Cama sont définis par arrêté 1571/SF du 29 décembre 1966.

Art. 7. — Le secteur d'Ouanga (20.000 ha) comprend la réserve d'Ouanga destinée uniquement au tourisme cynégétique de vision.

Le secteur d'Ouanga est défini par arrêté 1571/SF du 29 décembre.

TITRE II

Exploitation de la faune.

Art. 8. — Les titulaires de charge de guide de chasse, exploitant pour des fins de tourisme cynégétique chacun des secteurs ci-dessus mentionnés détiennent l'exclusivité de l'exploitation de la faune de leur domaine pour une durée de 5 ans, renouvelable par contrat individuel ; ils ont en outre l'exclusivité de la chasse sur la totalité de leurs domaines de chasse pour eux et leurs clients.

Art. 9. — Les titulaires de charge de guide de chasse sont autorisés à pénétrer avec leurs clients dans les réserves de faune respective pour y faire observer et photographier les animaux.

Art. 10. — Les titulaires de charge de guide de chasse sont tenus de respecter et faire respecter la réglementation en vigueur sur la chasse et la protection de la faune.

Art. 11. — Les titulaires doivent gérer leur domaine de chasse de telle façon que le capital faunistique y soit amélioré, à cet effet un plan de chasse sera fixé chaque année par le service de la chasse et devra être scrupuleusement respecté.

Art. 12. — Le service des Eaux et Forêts est chargé du contrôle des activités des titulaires de charge de guide de chasse en ce qui concerne la faune et le règlement des taxes d'abattage des animaux.

TITRE III

L'aménagement et l'infrastructure des secteurs d'exploitation touristique de la faune.

Les titulaires de charge de guide de chasse en vue de l'exploitation touristique des domaines de chasse sont tenus à l'établissement et au développement d'une infrastructure conséquente d'accueil en prévision de la croissance du secteur touristique dans l'économie nationale.

Art. 14. — Les titulaires ont la jouissance des campements administratifs installés dans leur domaine avec droit de priorité et doivent assurer la bonne gestion du matériel mis à leur disposition.

Art. 15. — Les titulaires devront investir dans leur domaine en construisant des centres d'accueil pour touristes.

Art. 16. — Les titulaires doivent participer à l'entretien des pistes des aires d'exploitation rationnelle de

faune couvrant leur domaine ainsi qu'à celui des aéro-dromes desservant leur centre.

TITRE IV

Redevances domaniales et fiscales.

Art. 17. — Les titulaires de charge de guide de chasse sont astreints au versement d'une redevance annuelle calculée sur la base de 10 francs à l'hectare, du payage à la caisse au receveur des Domaines et d'avance. Le non paiement de cette redevance à une seule échéance sans autre forme de procédure et sans préjudice de pénalités calculées au double droit et de poursuites ordonnées par la loi.

TITRE V

Redevances touristiques dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune.

Art. 18. — Les redevances touristiques dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune feront l'objet d'un contrat spécial avec le ministre chargé du Tourisme.

Art. 19. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre des Finances, le ministre chargé du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République gabonaise et diffusé selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 13 avril 1971.

Le Président de la République, chef du gouvernement,
ALBERT-BERNARD BONGO.

Par le Président de la République :
Le ministre des Eaux et Forêts,
R. LANDJI.

Le ministre des Finances et du Budget,
A. BOUMAH.

Le ministre des Transports et de l'Aéronautique civile,
chargé du Tourisme,
B.F. ONDO.
